TERRITOIRES NON ORGANISÉS

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-006

R.M. 2017-315

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2016

ADOPTÉ LE : 21 février 2017

PUBLICATION : 17 mars 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que la municipalité de _____, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-006 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par madame la conseillère Joanne Poulin,

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **« AVIS PUBLIC »** Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas à l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 **« UTILISATION PROHIBÉE»** Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de

POUR CONSULTATION

piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 **« DROIT D'INSPECTION »** Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 **« APPLICATION »** Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 **« AGRICULTEUR »** Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);

b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;

c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;

d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 $.

POUR CONSULTATION

ARTICLE 7 **« PÉNALITÉ »** Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 $) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus mille dollars (1000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 $) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 $) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8 **« PRÉSOMPTION »** Lorsqu'il est prouvé qu'un manquement au présent règlement est commis, le propriétaire du lot sur lequel la contravention est constatée est réputé avoir commis la contravention.

ARTICLE 9 **« ABROGATION »** Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-006 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

POUR CONSULTATION

ARTICLE 10 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Préfet Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 décembre 2016.

Règlement adopté le 21 février 2017.

Publication et entrée en vigueur le 17 mars 2017.

POUR CONSULTATION